

DANS QUEL CAS UTILISER CET IMPRIME ?

Pour des travaux réalisés dans les Etablissements Recevant du Public, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, quelle qu'en soit leur importance.

QUELLES PIÈCES SONT A JOINDRE ?

(Articles R 111-19-18, R 111-19-19, R 123-22 et R 123-25 du Code de la Construction et de l' Habitation)

• En terme d'accessibilité :

- Un plan coté en trois dimensions précisant les **cheminements extérieurs** ainsi que les **conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs** de l'établissement et **entre l'intérieur et l'extérieur** du ou des bâtiments constituant l'établissement (1) ;
- Un plan coté en trois dimensions précisant les **circulations intérieures horizontales et verticales**, les **aires de stationnement** et, s'il y a lieu, les **locaux sanitaires destinés au public** (1) ;
- Une **notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées** (1) ;
- Dans le cas où une dérogation aux règles d'accessibilité est demandée, la notice indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations et les justifications de chaque demande. Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

• En terme de sécurité incendie :

- Une **notice descriptive** précisant les matériaux utilisés tant pour le gros oeuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;
- Un ou plusieurs plans indiquant les **largeurs des passages** affectés à la circulation du public, tels que **dégagements, escaliers, sorties** (1).

COMMENT ET OU DEPOSER LA DEMANDE ?

La présente demande doit être fournie en 4 exemplaires et les pièces à joindre en 3 exemplaires.

Si les travaux projetés sont également soumis à permis de construire, ce dossier doit être joint à la demande de permis de construire.

Dans tous les cas, le dossier ainsi constitué, doit être :

- soit **DEPOSE A LA MAIRIE** contre décharge ;
- soit **ENVOYE AU MAIRE** par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Ce dossier sera ensuite transmis à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (SDIS) et à la sous-commission départementale d'accessibilité (DDE) pour instruction.

Les travaux ne pourront débuter qu'après autorisation du maire prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (articles L 111-8 et L 123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Dans le **délai de cinq mois** à compter de la réception du dossier complet, le maire, ou selon le cas, le Préfet, doit vous faire connaître sa décision motivée d'autoriser ou de refuser les travaux, au vu des avis rendus au titre de la sécurité et de l'accessibilité. **Ce délai de cinq mois ne commence à courir que lorsque votre dossier est complet.** Pour que le délai d'instruction soit suspendu, les demandes de pièces complémentaires doivent être demandées dans le délai d'un mois suivant la date de dépôt. Passé ce délai d'un mois, les demandes de pièces complémentaires pourront être formulées mais n'auront aucun effet sur le délai.

L'attention du demandeur est attirée sur l'impossibilité des services instructeurs à demander des pièces modificatives visant notamment à rendre un projet compréhensible ou conforme à la réglementation. En conséquence, les plans et notices seront analysés tels qu'ils auront été fournis. Il convient donc que vous soyez le plus précis possible.

Si vous n'avez rien reçu dans ce délai de 5 mois (décision ou demande de pièces complémentaires), l'autorisation sera tacite, sauf si une demande de dérogation a été sollicitée. En effet, en l'absence de réponse dans le délai imparti, et en application de l'article R111-19-26, la demande de dérogation est réputée refusée. Il conviendra alors de prendre contact auprès de la mairie afin de connaître l'état d'avancement de l'instruction du dossier

Il est rappelé au pétitionnaire que l'octroi de l'autorisation demandée par le présent imprimé ne le dispense pas de solliciter auprès du maire, après travaux, un arrêté d'autorisation d'ouverture au public, en application de l'article R111-19-29 et R123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation (sauf 5^{ème} catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public).

L'ouverture au public ne peut intervenir qu'après autorisation expresse du maire prise par arrêté (sauf pour les établissements de 5^{ème} catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement) après avis des commissions compétentes ou, en cas de travaux soumis à permis de construire, au vu de l'attestation établie en application de l'article R111-19-27 du Code de la construction et de l'habitation et de l'avis de la commission de sécurité.

(1) voir le niveau de détail des pièces à joindre page suivante

NIVEAU DE DÉTAIL DES PIÈCES À JOINDRE (arrêté du 11 septembre 2007)

1 - En terme d'accessibilité :

- Un plan coté en trois dimensions précisant les **cheminements extérieurs** ainsi que les **conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs** de l'établissement et **entre l'intérieur et l'extérieur** du ou des bâtiments constituant l'établissement ; ce plan précise :
 - ◇ l'ensemble des circuits destinés aux piétons et aux véhicules, notamment les liaisons entre l'accès au terrain, la voirie interne, les places de stationnement adaptées, les circulations piétonnes et l'entrée de l'établissement ;
 - ◇ à chaque fois que la réglementation impose la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de retournement, de repos ou de manœuvre d'un équipement ou d'un dispositif de commande, le cercle de diamètre 1,50 m ou le rectangle figurant selon les cas la présence de l'espace requis ;
 - ◇ les pentes des plans inclinés ainsi que les dévers des cheminements.
- Un plan coté en trois dimensions précisant les **circulations intérieures horizontales et verticales**, les **aires de stationnement** et, s'il y a lieu, les **locaux sanitaires destinés au public**. Ce plan fait apparaître, éventuellement au moyen de détails à une échelle plus fine :
 - ◇ le sens d'ouverture des portes et l'espace de leur débattement, figuré par un arc de cercle ;
 - ◇ à chaque fois que la réglementation l'impose, un cercle de diamètre 1,50 m ou un rectangle figurant selon les cas la présence de l'espace requis, permettant à une personne en fauteuil roulant le retournement, le repos, l'usage ou la manœuvre d'un équipement ou d'un dispositif de commande ;
 - ◇ l'emplacement, le cas échéant, de l'ensemble des appareils sanitaires et de leurs accessoires ;
 - ◇ la disposition des places de stationnement réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places ;
 - ◇ dans les cas visés au a du III de l'article R. 111-19-8, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et porte les indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie.
- Une **notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :**
 - ◇ les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public qui sont définis par l'arrêté du 11 septembre 2007 (*dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ; portes automatiques, portillons, tourniquets ; guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ; mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines ; appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées ; dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ; équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ; équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers... ;*)
 - ◇ la nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;
 - ◇ le traitement acoustique des espaces avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons ;
 - ◇ le dispositif d'éclairage des parties communes avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux d'éclairage visés et des moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires.
 - ◇ le cas échéant, elle précise les engagements du constructeur sur :
 - les emplacements accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation recevant du public assis avec mention du nombre de ces places, de leur taux par rapport au nombre total de places assises, de leur localisation et des cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement ;
 - le nombre et les caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public avec mention du taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, de leur localisation et, le cas échéant, de leur répartition par catégories (chambres simples, doubles, suites...) ;
 - le nombre et les caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches ;
 - le nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie avec mention de leur localisation ;
 - ◇ pour les établissements visés aux articles R. 111-19-5 et R. 111-19-12 (*les établissements pénitentiaires, les établissements militaires désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense, les centres de rétention administrative et les locaux de garde à vue, les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non, les hôtels-restaurants d'altitude et les refuges de montagne et les établissements flottants*), la notice indique comment le projet satisfait aux règles particulières fixées par les arrêtés prévus par ces articles ;
 - ◇ dans les cas visés au a) du III de l'article R. 111-19-8 (*établissements recevant du public existants classés en 5e catégorie et ceux créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales, ainsi que les installations ouvertes au public existantes devant être mis en accessibilité avant le 1er janvier 2015 ou le cas échéant le 1er janvier 2011*), elle décrit, s'il y a lieu, les mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées ;
 - ◇ s'il est recouru à des conditions particulières d'application des règles d'accessibilité conformément au I de l'article R. 111-19-11, la notice justifie ce recours ;
 - ◇ si les travaux sont relatifs à une enceinte sportive, un établissement de plein air ou un établissement conçu en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore, elle indique comment le projet satisfait aux caractéristiques prescrites par les arrêtés prévus à l'article R. 111-19-4 et au II de l'article R. 111-19-11 ;

2 - En terme de sécurité incendie :

- Un ou plusieurs plans indiquant les **largeurs des passages** affectés à la circulation du public, tels que **dégagements, escaliers, sorties**. Ce ou ces plans comportent des **renseignements sommaires ou des tracés schématiques** concernant :
 - ◇ les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tension ;
 - ◇ l'emplacement des compteurs de gaz et le cheminement des canalisations générales d'alimentation ;
 - ◇ l'emplacement des chaufferies, leurs dimensions, leurs caractéristiques principales compte tenu de l'encombrement des chaudières ;
 - ◇ l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée de l'air frais, d'évacuation des gaz viciés ;
 - ◇ l'emplacement et les dimensions des locaux destinés au stockage du combustible et le cheminement de ce combustible depuis la voie publique ;
 - ◇ les moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie.